

GRÈVE – Définition – Arrêt de travail se limitant au refus d'une seule obligation du contrat de travail (astreinte) – Nécessité d'une cessation complète de son exécution.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 2 février 2006

Cie générale des eaux et a. contre Syndicat Force Ouvrière, Barbet et a.

Vu l'article L. 521-1 du Code du travail ;

Attendu que les inspecteurs de la Compagnie générales des eaux et des sociétés composant avec elle l'unité économique et sociale Générale des Eaux étaient soumis à une obligation d'astreinte, organisée à leur domicile, par roulement entre eux, au rythme moyen sur l'année d'une semaine sur 4,5 pendant sept jours consécutifs avec des horaires de service normal et des horaires d'astreinte ; que le 17 janvier 2003, le syndicat Force Ouvrière région parisienne Vivendi-Générale des eaux (le syndicat FO) a déposé un préavis de grève spécifique à l'astreinte, reconductible tous les jours de façon illimitée à compter du samedi 25 janvier 2003 à 0 heure prévoyant que les agents grévistes assureraient uniquement leur journée de travail hors astreinte ; que le 28 janvier 2003, le syndicat FO a déposé un "préavis de grève reconductible tous les jours de façon illimitée à compter du 5 février 2003 à 0 heure et a réactivé le préavis de grève du 17 janvier 2003 spécifique à l'astreinte" ; que du 7 au 27 février 2003 certains inspecteurs se sont déclarés seulement en "grève de l'astreinte" ;

Attendu que pour dire que ces seuls arrêts de travail répondaient à la définition de la grève, la cour d'appel énonce

que les temps non travaillés pendant la période d'astreinte doivent être assimilés à du travail effectif pour l'exercice du droit de grève puisque pendant ce temps le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles, ce qui est précisément la définition du travail effectif ;

Attendu, cependant, que la grève est la cessation collective et concertée du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles ; qu'elle ne peut, dès lors, être limitée à une obligation particulière du contrat de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que durant leur service les salariés avait cessé d'exécuter leur seule obligation d'astreinte, la Cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

Casse.

(M. Sargos, prés. - Mme Slove, rapp. - M. Allix, av. gén. - SCP Gatineau, av.)

Note.

Les salariés étaient tenus par leurs fonctions d'assurer une astreinte à domicile un certain nombre de jours dans l'année.

Ils déposaient un premier préavis de grève portant uniquement sur l'astreinte, ce qui revenait à ne plus l'exécuter pour l'avenir. Dans un nouveau préavis, ils donnaient au mouvement un fondement professionnel plus large. Toutefois, certains d'entre eux continuaient à exécuter la cessation du travail aux seules heures d'astreinte.

Le problème revenait à déterminer si pour ces derniers le refus d'astreinte pouvait recevoir la qualification de grève.

La réponse de la Chambre sociale (à paraître au Bull. civ.) se situe dans le courant jurisprudentiel refusant aux salariés d'exécuter par avance leur travail dans les conditions revendiquées (non-exécution d'heures supplémentaires, refus de travail le week end, etc. ; v. récemment en matière d'heures supplémentaires CA Lyon 17 août 2005, Dr. Ouv. 2006 p. 146 note P.M.).

Ce type de mouvement baptisé "grève d'autosatisfaction" ne correspondait donc pas à l'exercice de droit de grève. Cette jurisprudence initiée par un arrêt du 23 novembre 1978 (Dr. Ouv. 1980 p. 12 n. Michèle Bonnechère) s'est maintenue depuis lors.

Toutefois, dans l'espèce ci-dessus rapportée, la Cour semble fonder son refus moins sur l'exécution du contrat dans des conditions autres que celles fixées par l'employeur que sur un élément de définition de la grève

tenant à son objet : celui-ci ne peut pas être limitée à l'inexécution d'une partie seulement des obligations nées du contrat de travail.

L'inexécution de celui-ci doit être complète pour pouvoir être qualifiée de grève.

Il n'en sera autrement que si l'appel à la grève porte sur d'autres revendications d'ordre professionnel, même si elles ne sont pas celles qui ont provoqué le mouvement (Cour de cass. [Ch. Soc.] 25 juin 1991, Bull. civ. V n° 323, Dr. Ouv. 1992 p. 41; 12 avril 1995, Dr. Ouv. 1996 p. 36).

C'est sans doute la raison qui a motivé le second préavis de grève dans la mesure où le préavis initial ne visant que l'inexécution de l'astreinte ne pouvait, selon la jurisprudence, constituer une grève.